



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de **SERVON** (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°76/2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « FOOTBALL CLUB DE SERVON », Monsieur Killian VOISET, en date du lundi 27 avril 2026 ;

VU l'avis favorable en date du lundi 27 avril 2026 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « FOOTBALL CLUB DE SERVON », sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Monsieur Killian VOISET demeurant 14 rue de la Poste à Servon 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juin 2026 de 10 h 00 à 19 h 00, dans l'enceinte du stade de football, 1 rue de la Marne à SERVON, à l'occasion d'un tournoi de football.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 19 mai 2026,

Le Maire,

Christophe COULOUMY

Certifié exécutoire compte tenu de la Réception

- Au représentant de l'état : le 27/05/2026
- Publié par voie d'affichage le : le 27/05/2026

